



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

544/22

ARRÊTÉ PORTANT CREATION DE TROIS EMPLACEMENTS RESERVES AUX VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES Port de San Peire aux Issambres

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-3 du 07 janvier 1983,
VU la Loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Loi Grenelle 2 », prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,
VU le Décret N° 89-631 su 04 septembre 1989,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription,
VU le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1° et suivants et L.2213-1° et suivants,
VU le Code pénal et notamment son article R610-5,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
VU l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de sécurité publique,
VU la demande formulée par la Capitainerie du port de « San Peire » aux Issambres,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre le libre accès aux Infrastructures de Rechargement pour les Véhicules hybrides rechargeables et Electriques (I.R.V.E).

ARRETE

ARTICLE 1 : Des Infrastructures de Rechargement pour les Véhicules hybrides rechargeables et Electriques sont installées :

- Parking sur le Port de « San Peire » : 3 emplacements situés sur le parking entre la descente MARSUPILMI et le bâtiment abritant la Capitainerie du port et les commerces.

Le stationnement y est interdit sauf pour les véhicules électriques ou hybrides en cours de recharge.

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement des véhicules se fait gratuitement.

ARTICLE 3 : La gratuité du stationnement ne prévaut en rien sur une éventuelle tarification de l'usage des IRVE dont les droits sont fixés par décision municipale.

ARTICLE 4 : La mesure édictée ci-dessus fait l'objet d'une signalisation horizontale et verticale installée sur place par les services de gestion du port de San Peire, telle que prévue par l'instruction interministérielle dans sa quatrième partie (signalisation de prescription).

ARTICLE 5 : Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à des poursuites et à un procès-verbal contre la personne qui l'aura commise.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L. 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- par l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **07 OCT. 2022**

Pour Le Maire
Yoann GNERUCCI
1er Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique

